



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ n° 25-398 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords
sur la commune d'Autun (Saône-et-Loire)
autour de l'ancienne église Saint-Pierre-l'Estrier**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 10 octobre 2024, portant la nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le classement au titre des monuments historiques de l'ancienne église Saint-Pierre-l'Estrier d'Autun, en date du 27 décembre 1979 ;

VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France de Saône-et-Loire à la présidente de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan et au maire d'Autun, de mettre en place un périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église Saint-Pierre-l'Estrier ;

VU la délibération du 28 février 2024 par laquelle le conseil municipal d'Autun a émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église Saint-Pierre-l'Estrier ;

1/3

VU la délibération du 26 mars 2024 et le courrier du 20 décembre 2024 par lesquels la présidente et le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan ont émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église Saint-Pierre-l'Estrier d'Autun ;

VU l'arrêté n° DCL-BRENV-2025-100-1 du préfet de Saône-et-Loire, en date du 10 avril 2025, soumettant l'extension du périmètre du site patrimonial remarquable et la création du périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église Saint-Pierre-l'Estrier d'Autun, à une enquête publique unique, du 14 avril au 16 mai 2025 ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 27 mai 2025, sans réserve ni recommandation ;

VU l'accord de l'architecte des bâtiments de France de Saône-et-Loire, en date du 15 juillet 2025, sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église Saint-Pierre-l'Estrier d'Autun, sans modification après enquête publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan, en date du 4 novembre 2025, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église Saint-Pierre-l'Estrier d'Autun, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour de l'ancienne église Saint-Pierre-l'Estrier à Autun, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la communauté de communes du Grand Autunois Morvan et en mairie d'Autun pendant une durée d'un mois. Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire et à la communauté de communes du Grand Autunois Morvan.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des affaires culturelles par intérim, l'architecte des bâtiments de France de Saône-et-Loire, la présidente de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan et le maire d'Autun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Ministre de la culture, au préfet de Saône-et-Loire et au directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 17 DEC. 2025

Le préfet de région,



Paul MOURIER

